

2B GESTION

**SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE
CAPITAL DE 751 000 €
SIEGE SOCIAL : 2A rue de l'Industrie – 68360 SOULTZ
RCS COLMAR TJ 852 531 136**

**STATUTS MIS A JOUR
AU 1^{ER} JANVIER 2025**

Statuts mis en conformité avec les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 01.01.2025 portant transfert du siège social.

La Gérance



Les soussignés :

Monsieur Stéphane DEBER et son épouse Claudine

Demeurant 153 rue Théodore Deck – 68500 GUEBWILLER

Nés :

Monsieur le 4 février 1973 à Villeneuve d'Ascq

Madame née SCHIRMER le 17 septembre 1967 à COLMAR

Tous deux de nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté universelle de biens selon contrat de mariage reçu par Me MARTERER alors notaire à GUEBWILLER préalablement à leur union célébrée à la mairie de KAPPELEN le 4 juillet 1998, lequel régime n'a subi aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire depuis lors.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile à capital variable qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile à capital variable régie par les dispositions du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion d'entreprises et de participations.
- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2B GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2A rue de l'Industrie – 68360 SOULTZ

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à la somme de 1 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 7 – APPORT INITIAL

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de 1 000 €, répartie comme suit :

- Par Monsieur Stéphane DEBER, la somme de 510 €
- Par Madame Claudine DEBER, la somme de 490 €

SD

Soit au total la somme de 1 000 €, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Stéphane DEBER, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2019, Monsieur et Madame DEBER ont fait apport en nature à la Société de 50 parts sociales de 1,- € de valeur nominale chacune qu'ils détiennent dans le capital de la société COPRONET, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 150 000,- € variable, dont le siège social se situe 153, rue Théodore Deck - 68 500 GUEBWILLER, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n° TI 443 333 380, apport évalué à 750 000,- € à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 8 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les 751 000 parts de 1 € chacune composant le capital social sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Stéphane DEBER	375 510 parts sociales
- Madame Claudine DEBER	375 490 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social initial :	751 000 parts sociales
--	------------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux et libérées d'un montant supérieur au montant minimal prévu par l'article 51 de la loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- 1 000 000 € pour le capital maximum autorisé ;
- 1 000 € pour le capital minimum.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la limite du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apport en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées ci-après.

Toutefois, aucune reprise d'apports ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision collective extraordinaire des associés.

En dehors des limites du capital autorisé définies ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES



Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à qui que ce soit qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - RETRAIT - EXCLUSION ET DECES D'ASSOCIES

Tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout événement affectant la capacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'événement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayants droits de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

Tout associé peut être exclu de la Société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion, afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de l'assemblée.

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la Société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la Société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

SD

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société (...) », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Stéphane DEBER, demeurant 153 rue Théodore Deck - 68500 GUEBWILLER est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Stéphane DEBER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement ou non au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sous réserve de ne pas exclure totalement un associé, selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants, donnent mandat exprès à Monsieur Stéphane DEBER, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants, à savoir :

- d'effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et de faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- aux effets ci-dessus, passer, ratifier et signer tous les actes et procès-verbaux, faire toutes déclarations et affirmations, formuler toutes requêtes, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toutes substitutions et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès son origine.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai d'un an, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 21- OPTION FISCALE

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.